



CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE

RÈGLEMENT NUMÉRO 219

RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES	2
SECTION 1.1 – DISPOSITIONS DECLARATOIRES	2
1. Contexte	2
2. Règlements remplacés.....	2
3. Territoire assujetti.....	2
4. Personnes touchées.....	2
5. Invalidité partielle de la réglementation.....	2
6. Le règlement et les lois	2
7. Préséance	2
8. Entrée en vigueur	2
SECTION 1.2 – RÈGLES D'INTERPRÉTATION	2
9. Du texte et des mots	2
CHAPITRE 2 – DÉROGATIONS MINEURES	3
SECTION 2.1 – MODALITÉS	3
10. Dispositions des règlements de zonage et de lotissement pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure.....	3
11. Conditions pour analyse d'une demande de dérogation mineure.	3
12. Situation applicable pour une demande de dérogation mineure.....	3
13. Procédure requise de demande de dérogation mineure.....	3
14. Frais exigibles.....	4
15. Procédure administrative	4
16. Registre des dérogations mineures.....	4
CHAPITRE 3 - PROCEDURES, RECOURS ET SANCTIONS	4
17. Sanctions.....	4
18. Recours de droit civil	5
19. Actions pénales	5



RÈGLEMENTS DE LA BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1.1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Titre et numéro de règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement sur les dérogations mineures » et le numéro 219.

2. Règlements remplacés

Le présent règlement remplace et abroge, à toutes fins que de droit, le règlement numéro 156 concernant les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme et lotissement de la Municipalité du Canton de Gore et ses amendements.

Tels remplacements et abrogations n'affectent pas cependant les procédures pénales intentées, sous l'autorité des règlements ainsi remplacés ou abrogés, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés ou abrogés jusqu'à jugement final et exécution.

3. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Municipalité du Canton de Gore.

4. Personnes touchées

Le présent règlement touche toute personne physique ou morale.

5. Invalidité partielle de la réglementation

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties, clauses ou dispositions ne saurait être mise en doute.

Le Conseil a adopté, article par article, le présent règlement et aurait décrété ce qu'il reste du règlement malgré l'invalidité d'une partie ou de la totalité d'un ou plusieurs articles.

6. Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

7. Préséance

Lorsqu'une disposition du présent règlement est incompatible avec tout autre règlement municipal, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer. Lorsque des dispositions du présent règlement sont incompatibles, la disposition spécifique s'applique par rapport à la disposition générale.

8. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SECTION 1.2 – RÈGLES D'INTERPRÉTATION

9. Du texte et des mots

Exception faite des mots définis au règlement de zonage, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle.



RÈGLEMENTS DE LA BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

CHAPITRE 2 DÉROGATIONS MINEURES

SECTION 2.1 – MODALITÉS

10. Dispositions des règlements de zonage et de lotissement pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure

Toutes les dispositions du règlement de zonage et de lotissement, à l'exception des dispositions relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol peuvent faire l'objet d'une demande en vertu du présent règlement.

Aucune dérogation mineure ne peut être accordée dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

11. Conditions pour analyse d'une demande de dérogation mineure

- 1) La dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande. Elle ne peut non plus être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;
- 2) Une dérogation mineure doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme en vigueur dans la Municipalité ;
- 3) La demande doit être conforme à toutes les dispositions de la réglementation d'urbanisme ne faisant pas l'objet d'une demande de dérogation mineure.

12. Situation applicable pour une demande de dérogation mineure

Une demande de dérogation mineure peut être formulée au moment d'une demande de permis ou de certificat.

Une dérogation mineure peut également être accordée dans le cas où les travaux sont en cours ou déjà exécutés et que le requérant a obtenu un permis de construction ou un certificat d'autorisation pour ces travaux et les a effectués de bonne foi.

13. Procédure requise de demande de dérogation mineure

Toute personne désireuse de demander une dérogation mineure doit:

- 1) en faire la demande par écrit en décrivant la situation et en la justifiant;
- 2) fournir les titres de propriété ;
- 3) dans le cas d'une demande de dérogation mineure relative aux marges de recul, fournir un plan du terrain et, le cas échéant, du bâtiment proposé ou existant, lequel soit être fait et signé par un arpenteur géomètre;
- 4) dans le cas où la demande concerne des travaux en cours ou déjà exécutés, fournir le permis de construction ou le certificat ayant autorisé les travaux ;
- 5) donner le détail des dérogations projetées ou existantes ;
- 6) toutes informations supplémentaires demandées par le fonctionnaire désigné.



RÈGLEMENTS DE LA BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

14. Frais exigibles

Le requérant doit, au moment du dépôt de la demande de dérogation et des documents demandés, acquitter les frais de 525\$ pour l'étude de ladite demande incluant payer les frais de publication. Ces sommes ne sont pas remboursables, quel que soit le sort réservé à la demande.

15. Procédure administrative

Après la vérification par le fonctionnaire désigné, la demande de dérogation mineure doit respecter la procédure suivante:

- 1) la demande est transmise au Comité consultatif d'urbanisme qui doit l'étudier et émettre un avis au Conseil. Le Comité peut reporter l'étude de la demande à une date ultérieure si certaines informations supplémentaires sont requises ;
- 2) le Comité consultatif d'urbanisme peut demander tout autre document pouvant apporter des informations supplémentaires ;
- 3) le secrétaire-trésorier de la Municipalité doit, au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le Conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure, faire publier un avis. Ce dernier indique la date, l'heure et le lieu de la séance du Conseil et les effets de la dérogation demandée. Cet avis contient la désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et le numéro de l'immeuble ou le numéro cadastral et mentionne que tout intéressé peut se faire entendre par le Conseil relativement à cette demande ;
- 4) le Conseil rend sa décision par résolution, suite à la réception de l'avis du comité consultatif d'urbanisme et après avoir entendu tout intéressé lors de la séance. Une copie de la résolution du Conseil est transmise à la personne qui a demandé la dérogation. La dérogation mineure accordée en vertu du présent règlement n'a pas pour effet de soustraire le requérant à l'application des autres dispositions de la réglementation d'urbanisme.

16. Registre des dérogations mineures

La demande de dérogation mineure et la résolution du Conseil sont inscrites au registre constitué pour cette fin.

CHAPITRE 3 PROCÉDURES, RECOURS ET SANCTIONS

17. Sanctions

Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre elle, d'une amende qui ne peut être inférieure à 300 \$ et n'excédant pas 1000 \$ pour une personne physique et 2000 \$ pour une personne morale. En cas de récidive, elle est passible d'une amende qui peut être augmentée à 2000 \$ pour une personne physique et à 4000 \$ pour une personne morale.

À défaut du paiement dans les 30 jours après le prononcé du jugement, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, ainsi que le fonctionnaire désigné, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes les dispositions du présent règlement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

18. Recours de droit civil

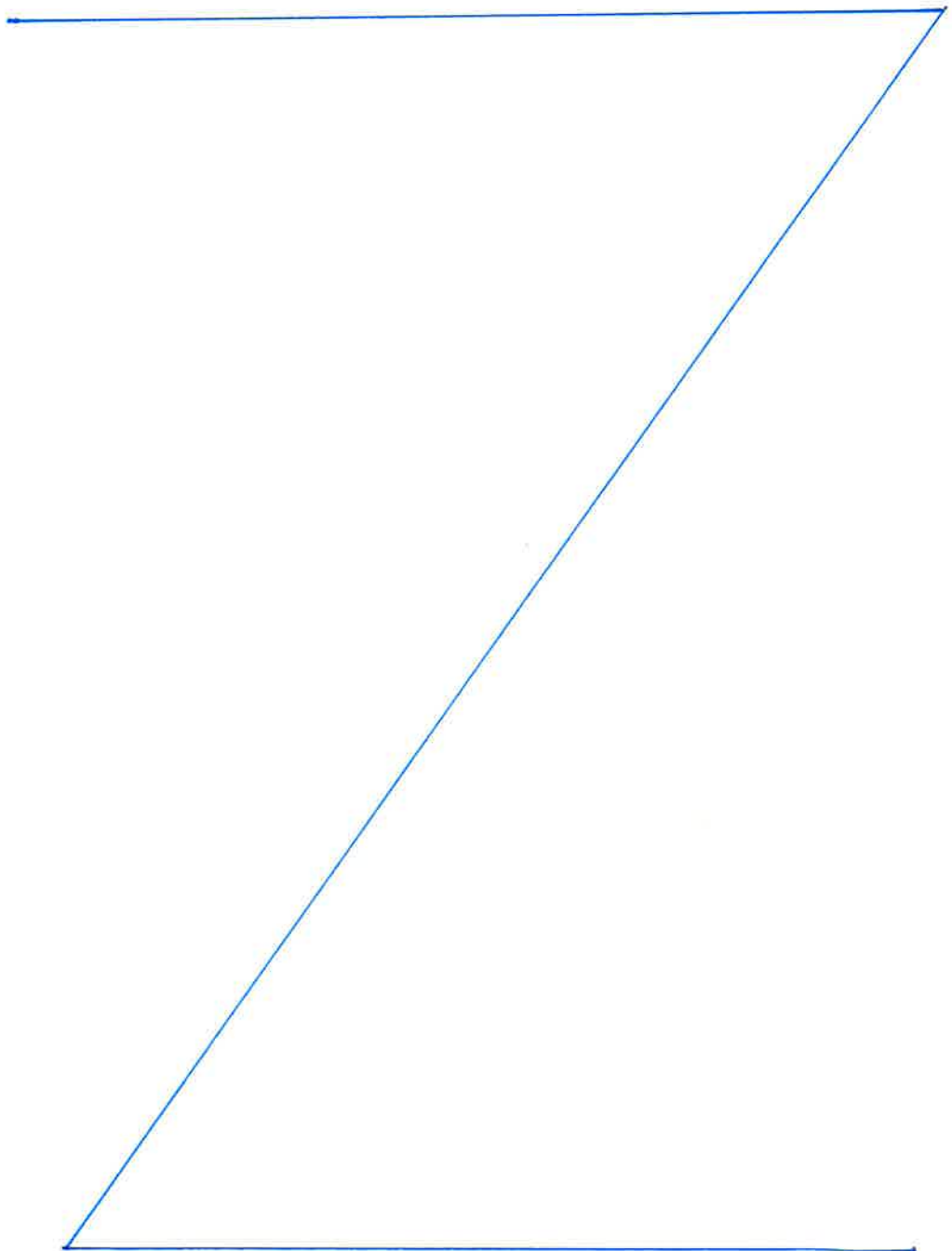
Nonobstant les recours par action pénale, la Municipalité peut exercer devant les tribunaux de juridiction tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions de la présente réglementation, lorsque le Conseil le juge opportun ou peut exercer tous les recours cumulativement.

19. Actions pénales

Les procédures pénales sont intentées pour et au nom de la Municipalité par la personne désignée à cette fin dans une résolution du Conseil.

Scott Pearce,
Maire

Diane Chales,
Secrétaire-trésorière





RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE **Municipalité du Canton de Gore**

A large, empty rectangular box with a blue border, intended for a signature or stamp. A blue ink signature is written across the middle of the box, overlapping the right and bottom edges.